

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1973.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1974.*

PAR M. YVON COUDÉ DU FORESTO,
Rapporteur général,
Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Maurice Papon *rapporteur général*, sous le numéro 841.

(2) Cette commission est composée de MM. Fernand Icart, *député, président*, Edouard Bonnefous, *sénateur, vice-président*, Maurice Papon, *député, rapporteur général*, et Yvon Coudé du Foresto, *sénateur, rapporteur général, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Cazenave, Gabriel, Ribes, Louis Sallé, Robert-André Vivien, députés ; MM. de Montalembert, Driant, Monichon, Tournan, Marcel Martin, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Baudis, Ligot, André-Georges Voisin, Ducray, de Rocca Serra, Cressard, Weinman, députés ; MM. Raybaud, Monory, Schmitt, Armengaud, Descours Desacres, Amic, Yves Durand, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 646 et annexes, 681 (tomes I, II et III et annexes 1 à 49), 682 (tomes I à XVIII), 683 (tomes I à III), 684 (tomes I à VII), 685 (tomes I à V), 686 (tomes I à XXIV) et in-8° 52.

Sénat : 38, 39 (tomes I, II, III et annexes 1 à 43), 40 (tomes I à XI), 41 (tomes I à XV), 42 (tomes I à VII), 43 (tomes I à IV), 44 (tomes I et II) et in-8° 18 (1973-1974).

Lois de finances. — *Impôt sur le revenu (art. 2 bis) - Sociétés commerciales (art. 2 d) - Epargne (art. 2 k) - Personnes à charge (art. 4) - Sécurité sociale (financement) (art. 12) - Immeubles (cession d') (art. 2 f et 42 bis B) - Formation professionnelle et promotion sociale (art. 13 bis) - Emprunts (art. 15) - Taxes parafiscales (art. 33) - Habitations à loyer modéré (art. 37) - Code général des impôts (art. 42 bis A nouveau) - Energie (art. 40 bis nouveau) - Exploitations agricoles (art. 42 bis A) - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. 42 bis) - Taxe spéciale sur les spectacles (art. 43 D) - Commissariat à l'énergie atomique (art. 43 quater nouveau) - Indemnisation (art. 46 quinquies) - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 11 décembre 1973, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1974.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

Membres titulaires :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Cazenave, Gabriel, Icart, Papon, Ribes, Sallé, R.A. Vivien.

Pour le Sénat : MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto, de Montalembert, Driant, Monichon, Tournan, Marcel Martin.

Membres suppléants :

Pour l'Assemblée Nationale : MM. Baudis, Ligot, A.G. Voisin, Ducray, J.P. de Rocca Serra, Cressard, Weinman.

Pour le Sénat : MM. Raybaud, Monory, Schmitt, Armengaud, Descours Desacres, Amic, Yves Durand.

La Commission s'est réunie le 13 décembre 1973.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Fernand Icart, *député*, en qualité de Président ; M. Edouard Bonnefous, *sénateur*, en qualité de Vice-Président. Elle a nommé Rapporteurs : MM. Yvon Coudé du Foresto, Rapporteur général du Sénat, et Maurice Papon, Rapporteur général de l'Assemblée Nationale.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1974, trente-deux articles demeuraient en discussion.

Vous trouverez ci-après, le texte soumis à l'examen de la Commission mixte paritaire, les décisions qu'elle a prises sur chacun des articles et le texte finalement élaboré par elle.

TEXTE SOUMIS A LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 2 b bis (nouveau).

**Majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu.
Modifications des taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

I. — Pour l'année 1974, il est institué une majoration exceptionnelle de 5 % du montant des cotisations d'impôts sur le revenu pour les contribuables dont le revenu net imposable est supérieur à 50.000 F. Cette majoration est portée à 10 % pour les contribuables dont le revenu net imposable est supérieur à 90.000 F.

II. — Le montant de la taxe intérieure sur l'essence et sur le supercarburant est majoré de 3 F par hectolitre à compter du 1^{er} janvier 1974.

III. — Pour l'année 1974, l'application de la taxe intérieure sur le fuel domestique est suspendue.

IV. — A compter du 1^{er} janvier 1974 est admise dans les déductions prévues à l'article 271 du Code général des impôts, la TVA ayant grevé les fuels domestiques.

Commentaires :

Cet article additionnel a été introduit par le Sénat sous la forme d'un amendement présenté, à titre personnel, par M. Yvon Coudé du Foresto. Ce texte a pour objet de suspendre, pendant l'année 1974, l'application de

la taxe intérieure sur le fuel domestique et, à compter du 1^{er} janvier prochain, d'admettre la déductibilité de la TVA ayant grevé ce même produit. En compensation, l'amendement institue pour l'année 1974 une majoration exceptionnelle de 5 % et 10 % des cotisations d'impôt sur le revenu pour les contribuables dont le revenu net imposable est respectivement supérieur à 50.000 F et 90.000 F. De plus, à compter du 1^{er} janvier 1974, le montant de la taxe intérieure sur l'essence et le supercarburant serait majoré de 3 F par hectolitre.

Selon son auteur, cet amendement est justifié par l'importance économique du fuel domestique dont la vive majoration va peser lourdement sur les coûts et sur les dépenses des ménages. Au surplus, la non-déductibilité de la TVA constitue dans notre droit fiscal une anomalie sur laquelle il y a lieu de revenir.

Le Gouvernement s'est opposé à ce texte. Il a fait valoir qu'il entraînerait des « ressauts » de cotisations très importants, parfois supérieurs au montant du supplément de revenu concerné. Il a craint de possibles détournements de destination du fuel pour lequel la déductibilité aurait été admise. Selon lui, les incidences de l'amendement proposé sur les prix devraient être étudiées avec soin.

Article 2 d.

Normalisation du régime des plus-values dégagées lors des cessions de droits sociaux.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Le régime d'imposition des cessions de droits sociaux prévu à l'article 160 du Code général des impôts s'applique à la seule condition que les droits, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

Le taux fixé au premier alinéa de l'article 160-I du Code général des impôts est porté de 8 % à 15 %.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Alinéa conforme.

Le taux fixé au premier alinéa de l'article 160-I du Code général des impôts est porté de 8 % à 15 %. *Pour l'application de cette majoration de 7 %, la plus-value sera calculée à partir du prix d'acquisition actualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice officiel des prix à la consommation.*

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

En cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, le contribuable peut répartir la plus-value imposable sur l'année de l'échange et les deux années suivantes.

Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 160-I du Code général des impôts demeurent applicables.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions de droits sociaux réalisées après le 20 septembre 1973.

Alinéas conformes

Commentaires :

L'article 2 d a pour objet de porter de 8 à 15 % le taux de l'imposition des cessions de droits sociaux prévu à l'article 160 du Code général des impôts.

Par ailleurs, il élargit le nombre des personnes susceptibles d'être touchées par ces dispositions puisqu'il ne serait plus exigé qu'elles appartiennent au conseil d'administration ou en aient fait partie dans les cinq dernières années.

En outre, il supprime l'exonération, à concurrence de 1.000 F des plus-values visées à l'article 160 du CGI.

Enfin, il autorise, en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, la répartition de la plus-value imposable sur trois années.

Lors de l'examen de cet article, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement de M. Maurice Papon tendant à maintenir l'application des dispositions actuelles de l'article 160 aux plus-values réalisées avant le 20 septembre 1973, les plus-values sur cessions de droits sociaux étant souvent constatées à l'occasion d'opérations de restructuration industrielle décidées sous l'empire d'un état particulier de la législation.

Le Sénat, pour sa part, a adopté un amendement présenté par M. Yvon Coudé du Foresto, Rapporteur général, au nom de la Commission des finances et prévoyant que, pour l'application de la majoration des 7 points du taux prévu par l'article 160 du CGI, la plus-value serait calculée à partir du coût d'acquisition actualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice officiel des prix à la consommation, afin que cette majoration de taux ne frappe que les plus-values réelles.

Article 2 f.

Reventes d'immeubles.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Le délai prévu à l'article 35 A du Code général des impôts, à l'expiration duquel les ventes d'immeubles ou de droits s'y rapportant ne donnent pas naissance à des profits imposables, est porté à dix ans.

Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 35 A du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « Cette majoration est portée à 5 % pour chaque année écoulée au-delà de la cinquième année ».

Sont exclus du champ d'application de l'article 35 A, les profits nés de la cession de résidences principales, occupées personnellement par le propriétaire depuis leur acquisition ou leur achèvement.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux profits nés des cessions réalisées après le 31 décembre 1973.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéas conformes.

Sont exclus du champ d'application de l'article 35 A, les profits nés de la cession de résidences principales occupées personnellement par le propriétaire soit depuis leur acquisition ou leur achèvement, soit pendant au moins cinq ans.

Alinéa conforme.

Commentaires :

— Le présent article a pour objet de modifier les modalités d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la revente d'immeubles, actuellement définies par l'article 35 A du Code général des impôts.

— Le texte initialement présenté par le Gouvernement, constatant que la plupart des ventes spéculatives interviennent généralement plus de cinq ans après l'acquisition des immeubles porte de cinq à dix ans le délai à partir duquel les profits résultant de la vente occasionnelle d'immeubles ne donnent pas naissance à des profits imposables. Par ailleurs et dans le but d'éviter certains contrôles inutiles, l'article 2 f exonère les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des résidences principales occupées par leurs propriétaires depuis leur acquisition ou leur construction.

— A l'occasion de l'examen de cet article l'Assemblée Nationale a adopté un amendement ayant pour objet de porter de 3 à 5 % la majoration à appliquer au prix de revient des immeubles acquis, pour chaque année écoulée au-delà de la cinquième année.

— Le Sénat a complété, avec l'accord du Gouvernement, l'article 2 f ainsi modifié en excluant du champ d'application de l'article 35 A du CGI les profits nés de la cession, comme résidences principales, d'immeubles occupés personnellement par leurs propriétaires, soit depuis leur acquisition ou leur achèvement, soit pendant au moins cinq ans. En l'espèce, le Sénat a estimé que l'absence d'intention spéculative devait être non seulement présumée, mais clairement affirmée.

Article 2 h.

**Droits de succession : élargissement de l'assiette
et allègement des petites successions.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

I. — a) Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation est réservé aux immeubles qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° L'immeuble doit avoir été acquis par un acte authentique avant le 20 septembre 1973 ou attribué à un associé en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou d'actions ayant acquis date certaine avant le 20 septembre 1973.

2° Les fondations de l'immeuble doivent avoir été terminées avant cette même date, les constatations de l'homme de l'art en faisant foi.

b) Toutefois, pour les constructions d'habitations individuelles édifiées sans recours à un maître d'œuvre, il suffira que le chantier ait été effectivement ouvert, par l'auteur de la transmission à titre gratuit, à la date du 25 octobre 1973.

c) Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des actions des sociétés immobilières d'investissement est réservé aux actions souscrites ou acquises avant le 20 septembre 1973, ainsi qu'aux actions souscrites à l'occasion d'augmentations de capital autorisées par le Ministre de l'Economie et des Finances avant cette même date.

d) Ces dispositions prennent effet à la date du 20 septembre 1973.

II. — L'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-3° du Code général des impôts en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme n'est pas applicable lorsque

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs ascendants ou descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans la limite d'une superficie au plus égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du Code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenues du chef d'une même personne.

A titre transitoire et en attendant la publication des arrêtés pris en application de l'article 188-3 du Code rural, la limite visée à l'alinéa précédent sera égale à une quote part, fixée par décret, de la superficie maximale prévue pour l'application de la législation sur les cumuls.

III. — L'abattement effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur celle de chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés est porté à 175.000 F.

A défaut d'autre abattement, un abattement de 10.000 F est opéré sur chaque part successorale.

Commentaires :

Le présent article a pour objet :

1° de supprimer l'exonération des droits de mutation de la première transmission à titre gratuit des immeubles d'habitation achevés et acquis postérieurement au 31 décembre 1947 ;

2° de limiter la portée de l'exonération prévue en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme ;

3° de modifier le barème des droits de succession en portant de 100.000 à 175.000 F l'abattement par part en ligne directe et entre époux et en instituant un abattement de 10.000 F par part en ligne collatérale ou entre époux.

Ces dispositions résultent d'un amendement présenté par le Gouvernement tenant compte des principales critiques qu'avait suscitées la rédaction initiale du texte.

C'est ainsi que le bénéfice de l'exonération de la première transmission à titre gratuit des immeubles achevés postérieurement au 31 décembre 1947 a été maintenu, non seulement pour les immeubles achevés et acquis avant le 20 septembre 1973, mais également pour les immeubles dont les fondations étaient terminées à cette date.

Par ailleurs, pour les constructions individuelles dont le régime n'avait pas été prévu, le maintien du bénéfice de l'exonération est assuré, si le chantier les concernant a été effectivement ouvert par l'auteur de la transmission à la date du 25 octobre 1973.

Enfin, pour répondre au vœu exprimé par l'Assemblée Nationale, l'abattement par part en ligne directe et entre époux a été porté de 150.000 à 175.000 F.

Ces modifications ont été complétées par une disposition nouvelle présentée par le Gouvernement et tendant à supprimer l'exonération des droits de mutation consentie en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme.

Le Sénat a, pour sa part, au terme d'un long débat, repoussé l'article 2 h dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

Préalablement, il avait examiné de nombreux amendements ayant pour objet :

- soit de modifier, dans un sens plus libéral, les conditions prévues par le paragraphe I de l'article 2 ;
- soit de supprimer le paragraphe II de cet article relatif à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit des biens ruraux loués par bail à long terme.

Concernant les conditions prévues par le paragraphe I du texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, le Sénat a estimé qu'elles aboutissaient à pénaliser certaines cessions qui n'avaient pu être authentifiées à la date du 20 septembre 1973 — notamment celles consenties par la Caisse des dépôts —. Aussi, la Commission des finances du Sénat avait adopté un amendement ayant pour objet de lever ces difficultés. Dans un ordre d'idées analogues, M. Monichon a présenté un amendement ayant pour objet de conserver le bénéfice de l'exonération, non seulement en faveur des parts d'immeubles attribuées, mais également au bénéfice des souscriptions de parts ayant acquis date certaine avant le 30 octobre 1973 et non le 20 septembre 1973. Sur ce point, le Gouvernement a exprimé son accord sous réserve que la date à retenir soit le 20 septembre 1973 et non le 30 octobre 1973.

Sur le second point, le Sénat a, notamment par les voix de MM. de Hauteclouque et Geoffroy, regretté que l'Assemblée Nationale ait adopté une disposition qui avait été repoussée par le Parlement au moment de l'examen de la loi relative aux baux à long terme et qui, reprise sous la forme d'une instruction administrative, avait été déclarée illégale par le Conseil d'Etat.

Le Sénat a également noté que l'adoption de cette mesure aboutirait à pénaliser l'héritier exploitant tout en maintenant le bénéfice de l'exonération en faveur des autres héritiers.

En définitive, le Sénat a repoussé, par un vote unique, l'article 2 h, modifié par l'amendement de M. Monichon, sous-amendé par le Gouvernement.

Article 2 i.

Réduction progressive du taux de la provision pour investissement.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Les entreprises visées au I de l'article 237 bis A du Code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture des exercices arrêtés du 1^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1974, une provision pour investissement d'un montant égal à 80 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice.

Le pourcentage prévu à l'alinéa précédent est réduit à 65 % pour les exercices clos du 1^{er} octobre 1974 au 30 septembre 1975, et à 50 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la partie de la provision pour investissement qui résulte, soit de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1^{er} octobre 1973, soit de leur reconduction.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéas conformes.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne s'appliquent ni aux sociétés coopératives ouvrières de production, ni à la partie de la provision pour investissement qui résulte, soit de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1^{er} octobre 1973, soit de leur reconduction.

Commentaires :

Le présent article a pour objet de réduire progressivement le montant de la provision pour investissement que les entreprises qui emploient plus de 100 salariés sont autorisées à constituer par application des dispositions de l'ordonnance du 17 août 1967 relative à la participation.

Le texte initialement présenté par le Gouvernement proposait de réduire progressivement de 80 % à 50 % de la réserve spéciale de participation, le montant de la provision pour investissement.

A l'occasion de l'examen de cet article, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement prévoyant que ces dispositions ne s'appliqueraient pas à la partie de la provision pour investissement résultant de l'application ou

de la reconduction d'accords dérogatoires de participation signés avant le 1^{er} octobre 1973.

Le Sénat propose de compléter l'article 2 i, ainsi modifié, en excluant toute réduction de la provision pour investissement constituée par les sociétés coopératives ouvrières de production.

Article 2 k.

Normalisation du régime des engagements d'épargne à long terme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

I. — Les personnes qui souscrivent des engagements d'épargne à long terme à compter du 1^{er} octobre 1973 ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des produits des placements correspondants que si le montant annuel de leurs versement, outre la limite déjà prévue à l'article 163 bis A du Code général des impôts, n'excède pas 20.000 F par foyer.

II. — Les placements en valeurs mobilières réalisés dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme ne peuvent, à compter du 1^{er} octobre 1973, être effectués sous la forme de parts sociales de sociétés dans lesquelles le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants possèdent des intérêts directs ou indirects.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

I. — *Conforme.*

Les engagements prorogés à compter du 1^{er} octobre 1973 bénéficient de la même exonération si le montant annuel des versements est ramené à la limite de 20.000 F par foyer fixée ci-dessus.

II. — *Conforme.*

Commentaires :

Par amendement déposé au Sénat, le Gouvernement a complété cet article par un second alinéa au paragraphe I. Il s'agit de permettre aux titulaires d'un contrat prorogé au-delà du 1^{er} octobre 1973 et supérieur à 20.000 F de continuer à bénéficier de l'exonération fiscale, sous la seule condition que le montant annuel des versements soit ramené à la limite prévue par l'article 2 k.

Le Sénat a adopté cette disposition:

Article 2 n.

Retenue à la source de l'impôt sur le revenu.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 1976, un projet de loi instituant et organisant le recouvrement de l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Supprimé.

Commentaires :

L'Assemblée Nationale n'avait pas accepté de donner au Gouvernement l'habilitation qu'il demandait en vue de mettre en place un régime de retenue à la source. Elle avait, en conséquence, invité celui-ci à déposer un projet de loi, se réservant d'apprécier, au vu de ce projet, le bien-fondé des dispositions prévues.

Le Sénat a supprimé cet article, estimant d'une part que l'institution d'une retenue à la source présenterait plus d'inconvénients que d'avantages, et d'autre part, que si le Gouvernement jugeait opportun de déposer un projet en ce sens, il avait toute faculté de le faire sans y être obligé par un article de loi de finances.

Article 2 bis.

Impôt sur le revenu. — Aménagement du barème.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1975 un barème de l'impôt sur le revenu dont les taux ne comporteront entre eux aucun écart supérieur à cinq points,

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Supprimé.

Commentaires :

Le barème de l'impôt sur le revenu actuellement en vigueur comporte un nombre réduit de tranches dont les taux, à partir d'un certain niveau, s'étagent de 10 points en 10 points. Les variations de cotisation qui résultent du passage d'une tranche à l'autre peuvent être sensibles. L'article 2 *bis*, introduit à l'Assemblée Nationale sous forme d'amendement, a pour objet d'atténuer les variations brusques d'impôt en harmonisant autant que faire se peut la progression de la cotisation avec celle du revenu imposé.

Au Sénat, la Commission des finances a estimé que cette disposition dont le but est d'atténuer la progressivité de l'impôt aurait pour inconvénient, à prévision fiscale globale inchangée, de majorer les cotisations de certains contribuables dont les revenus avoisinent, à l'heure actuelle, le plafond d'une tranche au bénéfice de ceux qui sont imposés dans la première partie de la tranche supérieure. Sur sa proposition, le Sénat a supprimé l'article 2 *bis*, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de la Haute Assemblée.

*Article 4.***Impôt sur le revenu. — Enfants poursuivant leurs études.****Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

I. — Même s'ils ont fondé un foyer distinct, les enfants mariés âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études peuvent être considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ces derniers subviennent effectivement à leur entretien. Si les enfants disposent de revenus personnels, ces revenus sont, pour l'application de l'article 6-1 du Code général des impôts, rattachés par moitié aux revenus de la famille de chaque enfant.

II. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent et à celles de l'article 196-1° du Code précité, les enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études ne sont pas considérés comme étant à la

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I. — *Conforme.*

II. — *Conforme.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

charge de leurs parents lorsque ceux-ci sont divorcés ou imposés séparément. Mais chacun des parents peut déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien des enfants, dans la limite de 2.500 F par enfant, si ces dépenses répondent aux conditions prévues à l'article 208 du Code civil.

III. — Sous réserve des dispositions du II ci-dessus, les dépenses exposées pour l'entretien des enfants qui poursuivent leurs études ne peuvent, en aucun cas, être admises en déduction du revenu global des parents.

Commentaires :

Le Sénat a supprimé, à l'initiative de sa Commission des finances, le paragraphe III de l'article 4 que l'Assemblée Nationale avait voté conforme au texte du Gouvernement.

Il a ainsi entendu laisser aux parents des étudiants âgés de 21 à 25 ans la faculté d'opter pour la déduction, de leur revenu global, des sommes versées à leurs enfants sous la forme d'une pension alimentaire au sens de l'article 208 du Code civil.

Article 6 ter.

Imposition forfaitaire annuelle des sociétés.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant de 1.000 F. Cette imposition n'est pas applicable aux personnes morales à but non lucratif.

Le montant de cette imposition est déductible de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel l'imposition est prélevée ou au titre de l'un des deux exercices suivants.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

III. — Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Supprimé.

Commentaires :

Cet article résulte d'un amendement de la Commission des finances voté par l'Assemblée Nationale en dépit de l'opposition du Gouvernement. Il est apparu à l'Assemblée que le maintien d'un grand nombre de sociétés dans une situation de déficit systématique constituait une anomalie. Faute de pouvoir mettre au point un texte plus affiné, elle a voulu poser le principe d'une imposition minimale des sociétés pour contraindre celles d'entre elles qui ne déclarent pas de bénéfices à contribuer, même symboliquement, aux charges de la collectivité. Ce faisant, l'Assemblée a entendu financer des dépenses supplémentaires particulièrement souhaitées sans remettre en cause l'équilibre budgétaire.

Sur proposition de sa Commission des finances, le Sénat a supprimé cet article. Plusieurs intervenants ont fait valoir l'inopportunité de la disposition envisagée en raison de la situation des petites entreprises et de la nécessité d'accroître les investissements. La création d'un impôt supplémentaire ainsi que le principe d'une imposition forfaitaire ont également été contestés.

Devant le Sénat le Gouvernement a modifié l'attitude qu'il avait adoptée devant l'Assemblée Nationale, et demandé l'adoption de cet article additionnel. Plaidant en faveur de la justice fiscale, il a fait valoir que la ressource attendue de cette disposition était devenue nécessaire au maintien de l'équilibre budgétaire.

Article 12 A.

**Institution d'une compensation démographique généralisée
entre les régimes obligatoires de Sécurité sociale.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

I. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juin 1974, un projet de loi instituant une compensation entre les régimes de base obligatoires de Sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire.

Cette compensation sera progressive pour être totale au 1^{er} janvier 1978, date à laquelle sera institué le régime de base minimum unique de protection sociale applicable à tous les Français.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I. — *Alinéa conforme.*

Cette compensation sera progressive pour être totale au 1^{er} janvier 1978. *A cette date, au sein des différents régimes de base, sera institué dans les trois branches — assurance maladie, vieillesse et prestations familiales — un système de protection sociale minimum applicable à tous les Français.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Un décret en Conseil d'Etat fixera le montant des diverses ressources nécessaires pour l'alimentation du budget des différents régimes de base de Sécurité sociale.

L'ensemble des recettes et dépenses de tous les régimes de protection sociale est présenté chaque année au Parlement en annexe à la loi de finances.

II. — Pour l'année 1974, et à compter du 1^{er} janvier, les modalités de la compensation sont fixées comme suit :

Elle est instituée entre les régimes obligatoires de Sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire en ce qui concerne les charges de l'assurance vieillesse au titre des droits propres, de l'assurance maladie et maternité au titre des prestations en nature, ainsi que des prestations familiales.

Fondée sur les rapports cotisants actifs/bénéficiaires, elle est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne.

Elle est opérée après application des compensations existantes, à l'exclusion de la surcompensation interprofessionnelle des prestations vieillesse prévue à l'article 73 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964.

Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale, du Ministre chargé du Budget et des Ministres intéressés.

Ces versements, qui interviendront en 1974 sous forme d'avance, sont faits à un compte spécial ouvert à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la répartition entre les régimes bénéficiaires.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Dans le cadre des réformes prévues à l'alinéa précédent, un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation.

Alinéas conformes.

II. — **Supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

III. — L'article L 663-8 du Code de la sécurité sociale est, pour l'année 1974, remplacé par les dispositions suivantes :

III. — Supprimé.

« La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à la section 1 est assurée :

« 1° Par les cotisations des assurés ;

« 2° Par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 12 A de la loi de finances pour 1974 ;

« 3° Par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 ;

« 4° Par une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances. »

IV. — Supprimé.

IV. — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est pour l'année 1974 complété comme suit :

« Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par les cotisations des assurés, la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, et par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 12 A de la loi de finances 1974. »

V. — Supprimé.

V. — L'article 1003-4 du Code rural est pour l'année 1974 modifié comme suit :

« Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

« 1° En recettes,

« d) Le versement des soldes de compensation résultant de l'application de l'article 12 A de la loi de finances pour 1974. »

(Le reste sans changement.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

VI. — Des décrets pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé de la sécurité sociale, du Ministre chargé du Budget et des Ministres intéressés fixent les modalités d'application du présent article, et déterminent notamment les régimes dont l'importance numérique est insuffisante pour permettre une application utile du présent article.

VII. — Avant le 1^{er} juin 1974, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le cadre de présentation annuelle du budget social de la Nation.

Ce texte comportera en particulier le tableau des prestations sociales et celui des aides et subventions de l'Etat.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

VI. — Supprimé.

VII. — *Conforme.*

Commentaires :

Cet article relatif à l'institution d'une compensation démographique entre les régimes obligatoires de sécurité sociale résulte d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale et se substitue à l'article 11 proposé initialement par le Gouvernement.

Après avoir repoussé deux amendements de suppression de cet article, sa Commission des finances ayant émis un avis défavorable à cette suppression, le Sénat l'a modifié sur les points suivants.

Sur la proposition de M. d'Andigné, une nouvelle rédaction du deuxième alinéa du paragraphe I a été adoptée dont l'objet est d'écarter toute solution d'intégration et de maintenir, pour chaque régime, la gestion par des conseils d'administration spécifiques. Sur cet amendement la Commission des finances du Sénat s'en est remis à la sagesse de cette Assemblée. Le Gouvernement l'a accepté en rappelant qu'il n'entraîne pas dans ses intentions de mettre en cause l'autonomie de gestion des caisses.

En second lieu, le Sénat a adopté un amendement présenté par sa Commission des affaires sociales et dont l'objet est de compléter la rédaction du paragraphe I en prévoyant que les réformes à intervenir comprendront également un aménagement de l'assiette des charges sociales pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation des entreprises. Sur ce point, la Commission des finances du Sénat s'en est remise à la sagesse de cette Assemblée. Le Gouvernement a fait de même tout en observant qu'un dispositif semblable devait figurer dans la loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat.

Enfin, sur la proposition de sa Commission des affaires sociales, la Commission des finances s'en étant remis à la sagesse du Sénat, celui-ci a supprimé, à l'issue d'un scrutin public demandé par le Gouvernement, les paragraphes II à VI du présent article. Cette suppression exprime le refus d'un système de compensation qui serait supporté essentiellement par les salariés, les auteurs de l'amendement souhaitant voir instituer une compensation sur le plan national.

Article 12.

**Versement de la contrevaletur du produit du droit de fabrication
des alcools à la Caisse nationale d'assurance maladie
des travailleurs salariés.**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Pour l'année 1974, un crédit d'un montant égal au produit du droit de fabrication sur les alcools est ouvert sous forme d'une avance à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Supprimé.

Commentaires :

Cet article a été supprimé par le Sénat en conséquence du vote émis sur l'article 12 A.

Article 13 bis.

Formation professionnelle continue. — Participation des employeurs.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Le taux de la taxe dont les employeurs sont redevables au titre du financement d'actions de la formation professionnelle continue, est fixé à 1 % du montant, entendu au sens de l'article 231-I du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Alinéa conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

A la fin du premier alinéa de l'article
14 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971,
les mots :

« devra atteindre 2 % en 1976. »

sont remplacés par les mots :

« ne saurait dépasser 1 %. »

Commentaires :

Sur cet article, le Sénat a adopté un amendement présenté au nom de sa Commission des finances et tendant à limiter à 1 % pour l'avenir le taux de la taxe due par les employeurs au titre de la formation professionnelle continue.

A l'appui de cette proposition, le Rapporteur général de la Commission des finances du Sénat a fait valoir que les sommes actuellement recueillies par application de la taxe au taux de 0,8 % n'étaient pas intégralement utilisées et, qu'au demeurant, il appartiendrait au Parlement de relever chaque année le taux maximum de la taxe, si cela apparaissait nécessaire.

Le Gouvernement, en s'opposant à l'amendement, a fait connaître qu'il était dans ses intentions de réviser chaque année le taux ou la taxe et de dépasser, d'ici 1976, le taux de 1 % compte tenu des besoins de la formation professionnelle continue.

Article 15.

Équilibre général du budget.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

I. — Pour 1974, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

I. — *Alinéa conforme,*

DÉSIGNATION	MILLIONS de F		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. — Opérations à caractère définitif.								
BUDGET GÉNÉRAL								
Ressources brutes :								
Chiffre A.N. (1^{re} lecture) ..	234.783	Dépenses brutes ..	169.337					
Chiffre Sénat (1^{re} lecture).	235.028							
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts ...	— 13.530	<i>A déduire</i> : Rem- boursements et dégrèvements d'impôts	—13.530					
Ressources nettes :								
Chiffre A.N. (1^{re} lecture) ..	221.253	Dépenses nettes ..	155.807	26.194	38.314	220.315		
Chiffre Sénat (1^{re} lecture).	221.498							
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	4.743	789	3.813	70	4.672		
Totaux du budget général et des comptes d'affec- tation spéciale :								
Chiffre A.N. (1^{re} lecture) ..	225.996	156.596	30.007	38.384	224.987		
Chiffre Sénat (1^{re} lecture) ..	226.241							
BUDGETS ANNEXES								
Imprimerie nationale	395	380	15	395		
Légion d'honneur	32	29	3	32		
Ordre de la Libération	1	1	»	1		
Monnaies et médailles	172	163	9	172		
Postes et télécommunications ..	29.791	21.592	8.199	29.791		
Prestations sociales agricoles ..	13.285	13.285	»	13.285		
Essences	758	758	758		
Poudres	380	380	380		
Totaux des budgets an- nexes	44.814	35.450	8.226	1.138	44.814		
Excédent des ressources définitives (A)			
						Chiffre A.N. (1^{re} lecture) ...		+ 1.009
						Chiffre Sénat (1^{re} lecture) ..		+ 1.254

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1974, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

II. — *Conforme.*

Commentaires :

Les modifications apportées à cet article résultent de l'adoption par le Sénat de l'article 2 B *bis* (nouveau) (+ 50 millions), de la suppression de l'article 2 H (+ 300 millions) et de l'article 6 *ter* (— 100 millions) et de la modification de l'article 2 I (— 5 millions), soit au total, 245 millions F, qui, ajoutés aux 11 millions transmis par l'Assemblée Nationale, aboutissent à un solde positif de 256 millions.

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 17.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture
<p>Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :</p> <p>— Titre I^{er} :</p> <p style="padding-left: 20px;">« Dette publique et dépenses en atténuation des recettes » »</p> <p>— Titre II :</p> <p style="padding-left: 20px;">« Pouvoirs publics » 11.609.305 F</p> <p>— Titre III :</p> <p style="padding-left: 20px;">« Moyens des services » 5.566.479.766 »</p> <p>— Titre IV :</p> <p style="padding-left: 20px;">« Interventions publiques » 3.276.469.615 »</p> <p style="padding-left: 20px;">Total <u>8.854.558.686 F</u></p> <p>Ces crédits sont répartis par Ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.</p>	<p>Il est ouvert...</p> <p style="text-align: center;">.</p> <p>— <i>Titre III :</i></p> <p style="padding-left: 20px;">« Moyens des services »... 5.482.759.322 »</p> <p>— <i>Titre IV :</i></p> <p style="padding-left: 20px;">« Interventions publiques »... — <u>4.795.548.984 »</u></p> <p style="padding-left: 20px;">Total... <u>698.819.643 F</u></p> <p style="text-align: right;">... état B annexé à la présente loi.</p>

Commentaires :

— ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE.

Le Sénat, sur proposition de sa Commission des affaires sociales saisie pour avis, a repoussé la totalité des crédits inscrits au titre IV ; il a entendu ainsi protester contre l'insuffisance des mesures nouvelles inscrites à ce budget. La Commission des finances s'en était remise à la sagesse du Sénat.

— ECONOMIE ET FINANCES. — II. — SERVICES FINANCIERS.

A la demande du Gouvernement le Sénat a adopté un amendement tendant à rétablir le crédit de 2.500.000 F supprimé par l'Assemblée Nationale pour obtenir que la suppression des recettes auxiliaires des impôts dans les régions viticoles soit différée jusqu'à la mise en place de procédures simplifiées.

— SERVICES DU PREMIER MINISTRE. — SECTION I. — SERVICES GÉNÉRAUX.

Le Sénat a adopté un amendement réduisant de 45 millions F les crédits du chapitre 37-91 « Fonds spéciaux ». Cette position constitue la conséquence des travaux de la Commission de contrôle des écoutes téléphoniques, cette Commission considérant comme hautement probable l'affectation desdits crédits au financement des activités du groupement « inter-ministériel de contrôle ».

— SERVICES DU PREMIER MINISTRE. — SECTION II. — JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS.

Le Sénat a supprimé les mesures nouvelles figurant aux titres III et IV de ce fascicule budgétaire à la demande de sa Commission des finances et de sa Commission des affaires culturelles.

Plusieurs raisons ont motivé cette décision :

- l'insuffisance des dotations budgétaires ;
- les défauts de la politique de recrutement des enseignants ; selon le Sénat, on recrute trop peu de professeurs et de manière trop irrégulière ;
- l'absence de solution au problème du statut des inspecteurs dont le règlement est en attente depuis des années.

Article 18.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V :	
« Investissements exécutés par l'Etat » .	9.077.835.000 F
— Titre VI :	
« Subventions d'investissement accordées par l'Etat » ..	19.876.980.000 »
— Titre VII :	
« Réparation des dommages de guerre »	10.500.000 »
Total	<u>28.965.315.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V :	
« Investissements exécutés par l'Etat » .	5.692.331.300 F
— Titre VI :	
« Subventions d'investissement accordées par l'Etat » ..	7.930.147.000 »
— Titre VII :	
« Réparation des dommages de guerre »	10.500.000 »
Total	<u>13.632.978.300 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

I. — Il est ouvert...

— Titre V :	
« Investissements exécutés par l'Etat »...	8.936.335.000 F
— Titre VI :	
« Subventions d'investissement accordées par l'Etat »...	19.486.980.000 »
.....
Total...	<u>28.433.815.000 F</u>

... état C
annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert...

— Titre V :	
« Investissements exécutés par l'Etat »...	5.631.731.300 F
— Titre VI :	
« Subventions d'investissement accordées par l'Etat »...	7.850.147.000 »
.....
Total...	<u>13.492.378.300 F</u>

... état C
annexé à la présente loi.

Commentaires :

— ECONOMIE ET FINANCES. — I. — CHARGES COMMUNES.

Le Sénat a adopté trois amendements ayant le même objet et tendant à supprimer 35 millions F d'autorisations de programme et de crédits de paiement prévus au chapitre 54-90 « apports au fonds de dotation ou au capital des entreprises publiques ou d'économie mixte » et destinés à la Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Paris-La Villette (SEMVI).

Motivés différemment, ces amendements tendaient d'une façon générale à attirer l'attention sur le problème de La Villette et sur les suites données à la fermeture des abattoirs.

— SERVICES DU PREMIER MINISTRE. — II. — JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS.

Le Sénat a rejeté les mesures nouvelles figurant aux titres V et VI de ce fascicule budgétaire pour les raisons déjà mentionnées à l'article 17, en commentaire de sa décision de rejet des mesures nouvelles des titres III et IV.

Article 23.

Budgets annexes. — Services votés.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture																						
<p>Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1974, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 38.814.627.742 F, ainsi répartie :</p> <table border="0"> <tr> <td>Imprimerie nationale</td> <td style="text-align: right;">302.277.229 F</td> </tr> <tr> <td>Légion d'honneur ..</td> <td style="text-align: right;">29.450.299 »</td> </tr> <tr> <td>Ordre de la Libération</td> <td style="text-align: right;">908.988 »</td> </tr> <tr> <td>Monnaies et Médailles</td> <td style="text-align: right;">106.942.003 »</td> </tr> <tr> <td>Postes et Télécommunications</td> <td style="text-align: right;">25.033.435.515 »</td> </tr> <tr> <td>Prestations sociales agricoles</td> <td style="text-align: right;">12.279.053.086 »</td> </tr> <tr> <td>Essences</td> <td style="text-align: right;">720.875.368 »</td> </tr> <tr> <td>Poudres</td> <td style="text-align: right;">341.685.254 »</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td style="text-align: right;"><u>38.814.627.742 F</u></td> </tr> </table>	Imprimerie nationale	302.277.229 F	Légion d'honneur ..	29.450.299 »	Ordre de la Libération	908.988 »	Monnaies et Médailles	106.942.003 »	Postes et Télécommunications	25.033.435.515 »	Prestations sociales agricoles	12.279.053.086 »	Essences	720.875.368 »	Poudres	341.685.254 »	Total	<u>38.814.627.742 F</u>	<p>Le montant des crédits ouverts...</p> <p style="text-align: right;">... 13.781.192.227 F...</p> <table border="0"> <tr> <td>Postes et Télécommunications</td> <td style="text-align: right;">Supprimé.</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td style="text-align: right;"><u>13.781.192.227</u></td> </tr> </table>	Postes et Télécommunications	Supprimé.	Total	<u>13.781.192.227</u>
Imprimerie nationale	302.277.229 F																						
Légion d'honneur ..	29.450.299 »																						
Ordre de la Libération	908.988 »																						
Monnaies et Médailles	106.942.003 »																						
Postes et Télécommunications	25.033.435.515 »																						
Prestations sociales agricoles	12.279.053.086 »																						
Essences	720.875.368 »																						
Poudres	341.685.254 »																						
Total	<u>38.814.627.742 F</u>																						
Postes et Télécommunications	Supprimé.																						
Total	<u>13.781.192.227</u>																						

Commentaires :

Les crédits correspondant aux services votés du budget annexe des Postes et Télécommunications ont été repoussés par le Sénat à l'issue d'un scrutin public.

Article 25.

Comptes d'affectation spéciale. — Opérations définitives. — Services votés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1974, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3.179.297.000 F.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Le montant des crédits...

... à 3.197.697.000 F.

Commentaires :

La modification du montant des crédits résulte de l'adoption par le Sénat de l'amendement du Gouvernement relatif au relèvement des taux de la taxe spéciale sur le prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.

Article 33

Perception des taxes parafiscales.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Continuera d'être opérée pendant l'année 1974 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Conforme.
(Etat E modifié.)

Commentaires :

Le Sénat a rétabli les lignes 23 et 24, 26 à 35 et 37 de l'état E, relatives aux cotisations destinées au financement de différents conseils et comités interprofessionnels des vins, qui avaient été supprimées par l'Assemblée Nationale.

Article 37.

Programme de construction d'habitations à loyer modéré.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1974, est fixé à 219.483 logements, tous secteurs confondus.

II. — Dans les 219.483 logements susvisés sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 37 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 49 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972.

III. — Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 25.000 logements en 1974 ;
- 28.000 logements en 1975 ;
- 27.000 logements en 1976.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global fixé au paragraphe I.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I. — ...
fixé à 223.000 logements... ... est

II. — Dans les 223.000 logements...

III. — *Conforme.*

Commentaires :

A l'occasion de l'examen de cet article, l'Assemblée Nationale avait adopté un amendement ayant pour objet de substituer dans les paragraphes I et II au nombre « 223.000 » le nombre « 219.483 ». Cette modification répondait au souci de réduire le nombre d'HLM ordinaires de 108.000 à 91.483 pour 1974 et d'accroître, dans le même temps, le nombre de PLR de 12.000 à 25.000.

Le Sénat a estimé que cette modification était inopportune compte tenu de la stagnation du nombre d'HLM aidées. Il a, en conséquence, adopté un amendement ayant pour objet de reprendre la rédaction de l'article 37 dans le texte initial du projet de loi de finances pour 1974.

Article 40 bis (nouveau).

Transfert de crédits d'investissement au secteur énergétique.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Le Gouvernement est autorisé par décret à transférer tout ou partie des crédits prévus pour le financement d'investissements en matière de transport au financement d'installations destinées à assurer l'indépendance énergétique du pays.

Commentaires :

Cet article résulte d'un amendement présenté par M. Armengaud et adopté par le Sénat, le Gouvernement s'en étant remis à la sagesse de cette Assemblée. L'auteur de l'amendement a proposé d'autoriser le Gouvernement à transférer les crédits prévus pour le financement d'investissements en matière de transport afin de permettre le développement des différentes sources d'énergie, spécialement dans le domaine nucléaire.

Article 42 bis A (nouveau).

Délai d'option pour le régime du bénéfice réel agricole.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Le deuxième alinéa de l'article 69 ter I du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
« La dénonciation du forfait peut être effectuée par le contribuable entre le 1^{er} janvier suivant l'année d'imposition et le dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfices forfaitaires agricoles au Journal officiel. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation de polyculture, ce délai est prorogé jusqu'au vingtième jour suivant la détermination définitive du classement de l'exploitation. »

Commentaires :

Cet article résulte d'un amendement présenté par MM. de Montalembert et Monichon et adopté par le Sénat avec l'accord du Gouvernement. Il a pour objet de fixer les délais dans lesquels les exploitants agricoles peuvent dénoncer le forfait auquel ils sont assujettis. Cette mesure doit permettre aux redevables concernés de prendre position après avoir été clairement informés des bases d'imposition susceptibles d'être retenues, c'est-à-dire après la publication au *Journal officiel* et avant le dernier jour du mois suivant cette publication.

*Article 42 bis B (nouveau).***Imposition des plus-values sur les terrains à bâtir.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Les limites d'exonération et de décote prévues au III de l'article 150 ter du Code général des impôts relatif à l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir et biens assimilés sont triplées lorsque la cession résulte d'une expropriation et porte sur une résidence principale occupée personnellement par le propriétaire à la date de la déclaration d'utilité publique.

Commentaires :

Cet article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par le Sénat. Compte tenu des difficultés rencontrées pour la taxation des plus-values résultant de cessions consécutives à une expropriation et portant sur les résidences principales, le Gouvernement propose de tripler les limites d'exonération et de décote afin, soit d'exonérer les redevables de toute imposition, soit de réduire la cotisation qui leur est réclamée.

Article 42 bis C (nouveau).

Taxation d'office à l'impôt sur le revenu.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

I. — *Sont insérées, dans l'article 180 du Code général des impôts avant les deux dernières phrases, les dispositions suivantes :*

« *Toutefois, dans l'évaluation des dépenses, il n'est pas tenu compte de celles dont le contribuable prouve qu'elles ont été réglées au moyen :*

« — *de fonds provenant d'emprunts conclus par acte enregistré, ou contractés auprès d'une banque ou d'un établissement financier inscrits auprès du Conseil national du crédit ou à statut légal spécial ;*

« — *de fonds provenant de ventes d'immeubles ou de fonds de commerce ou de biens meubles lui appartenant sous réserve qu'ils aient été soit acquis par succession ou donation constatée par acte authentique, soit acquis au moyen de liquidités régulièrement constituées en France, quelle qu'ait été leur date d'entrée dans son patrimoine ;*

« — *de sommes reçues de compagnies d'assurances en vertu de contrats régulièrement conclus dans la mesure où elles ne sont pas imposables et où les primes ont été réglées au moyen de liquidités régulièrement constituées en France, quelle qu'ait été la date de règlement desdites primes. »*

II. — *L'article 180 du Code général des impôts est complété in fine par le nouvel alinéa suivant :*

« *Le juge de l'impôt a compétence pour contrôler si les circonstances laissent présumer l'existence d'une fraude, d'une évasion fiscale ou de ressources occultes susceptibles de justifier l'application du présent article. »*

Commentaires :

Cet article résulte d'un amendement proposé par MM. Dailly et Marcihacy et adopté par le Sénat, le Gouvernement ayant manifesté un avis défavorable. Il a pour objet de compléter la rédaction de l'article 180 du Code général des impôts en précisant que pour l'évaluation de ses dépenses, le contribuable aura la possibilité de prouver qu'elles ont été réglées au moyen de ressources provenant d'emprunts, de cessions diverses ou de sommes reçues de compagnies d'assurances. Par ailleurs, compétence est donnée au juge de l'impôt pour apprécier s'il y a lieu d'appliquer la taxation d'office.

Article 42 bis.

Assujettissement des exploitants de terrains de camping à une redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

I. — La taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée aux articles 1494-1-3° et 1508 à 1510 *quater* du Code général des impôts et aux articles 69-2° et 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 n'est pas applicable *aux propriétés qui, assujetties à la taxe foncière des propriétés bâties ou temporairement exonérées de cette taxe, sont implantées sur des terrains de camping ou aménagés pour le stationnement de caravanes.*

II. — Les communes ou établissements publics qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères en provenance de ces terrains peuvent assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

I. — En cas d'institution par les communes ou établissements publics concernés de la redevance visée au paragraphe II ci-dessous, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée aux articles 1494-1-3° et 1508 à 1510 quater du Code général des impôts et aux articles 69-2° et 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 n'est pas applicable aux terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ni aux installations à usage collectif implantées sur ces terrains.

II. — *Conforme.*

Commentaires :

Cet article additionnel résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale, qui l'avait adopté sans le modifier.

Le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement tendant à modifier le paragraphe I de manière à préciser que l'exemption de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères s'appliquerait aux terrains de camping et aux installations à usage collectif implantées sur ces terrains et non aux « propriétés » comme l'indiquait le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Enfin, le Sénat, craignant que certains terrains puissent échapper à toute imposition, a subordonné l'exemption de taxe à l'institution effective de la redevance prévue au paragraphe II.

L'article 42 *bis* ainsi modifié a été adopté avec l'accord du Gouvernement.

Article 42 quinquies

Définition du revenu déclaré.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1. Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global, l'administration détermine, spontanément, le revenu imposable correspondant à ces éléments, en tenant compte des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit.

Pour l'application des dispositions du Code général des impôts, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable ainsi calculé.

2. Le présent article s'applique pour la première fois aux déclarations des revenus de l'année 1972.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

1. ...

... l'administration *calcule* le revenu imposable...

Les avertissements correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global.
Alinéa conforme.

2. *Conforme.*

Commentaires :

Cet article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée Nationale. Sur la proposition de sa Commission des finances, le Sénat en a modifié la rédaction en précisant en premier lieu qu'il revient à l'Administration de calculer et non de déterminer,

spontanément, le revenu imposable. En second lieu, le Sénat a tenu à préciser le contenu des avertissements adressés aux contribuables. Lors du vote de cet article, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de la Haute Assemblée.

Article 42 sexies (nouveau).

Surtaxe sur les eaux minérales.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Le premier alinéa de l'article 1582 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite suivante :

« Pour une production annuelle de 0 à 50 millions de litres : 0,015 F par litre ou fraction de litre ; 50 millions à 100 millions de litres : 0,01 F par litre ou fraction de litre ; au-dessus de 100 millions de litres : 0,005 F par litre ou fraction de litre.

« Pour les conditionnements supérieurs au litre, est appliqué un calcul proportionnel au litre. »

Commentaires :

Cet article, adopté par le Sénat, résulte d'un amendement présenté par MM. Louis Martin, Rabineau et Blanchet, le Gouvernement s'étant prononcé pour son rejet. Il tend à permettre aux communes, sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale, de percevoir une surtaxe calculée en fonction de la production annuelle.

Article 43 D (nouveau).

**Majoration de la taxe spéciale
sur les places dans les salles de spectacles cinématographiques.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

A compter du 1^{er} janvier 1974, les taux de la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques fixés à 0,95 F, 1 F et 1,10 F sont respectivement relevés à 1,05 F, 1,10 F et 1,20 F. Aucune modification n'est apportée aux autres taux.

Commentaires :

Cet article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par le Sénat. Il a pour objet de majorer les taux de la taxe spéciale perçue en complément du prix des places de cinéma afin d'équilibrer le compte de soutien financier de l'industrie cinématographique.

Article 43 bis.

Majoration des pensions de certaines veuves de guerre.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété comme suit :

Alinéas conformes.

I. — Après le quatrième alinéa de l'article L 51 est inséré un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Pour les veuves se trouvant dans l'une des situations prévues aux 1^o et 2^o ci-dessus, mais ne remplissant pas la condition prévue au premier alinéa, le montant de la pension est déterminé par l'application de l'indice 500. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

II. — Après l'article L 51, est inséré le nouvel article 51 L *bis* suivant :

« Art. 51 L bis. — Lorsque le droit à pension de veuve naît en considération du taux de la pension du mari, le montant des sommes allouées aux veuves au titre des articles L 50 et L 51 ne peut excéder celui de la pension et des allocations de leur mari aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment de son décès. »

Cette règle ne peut cependant avoir pour conséquence de diminuer le montant des sommes allouées au titre de pensions déjà liquidées. Les dispositions nécessaires à cet effet seront prises par décret.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

II. — Après l'article L 51, est inséré le nouvel article L 51-2 suivant :

« Art. L 51-2. — ...

... allouées aux veuves au titre de l'article L 50 et du cinquième alinéa de l'article L 51...

décès. »

Alinéa conforme.

Commentaires :

L'article 43 *bis*, qui prévoit que le montant de la pension allouée aux veuves d'anciens combattants est déterminé par application de l'indice 500, résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement.

Le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer, par un vote unique, sur ce texte, modifié par un amendement motivé par des considérations rédactionnelles. Il s'agissait, d'une part de préciser que l'adjonction au Code des pensions militaires d'invalidité prendra la forme d'un article L 51-2 (et non L 51 *bis*) et, d'autre part, de rectifier une erreur matérielle en substituant à la référence à l'article L 51 celle du cinquième alinéa de ce même article.

Le Sénat a adopté l'article 43 *bis* ainsi modifié.

Article 43 quater (nouveau).

Subvention au Commissariat à l'énergie atomique.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

En application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits inscrits, à partir de 1975, dans le budget de l'Etat au titre de la subvention au Commissariat à l'énergie atomique seront répartis entre les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Commentaires :

Le Sénat a adopté, à la demande de sa Commission des finances, un amendement prescrivant qu'à partir du budget de 1975 les documents budgétaires feront apparaître distinctement, à l'intérieur de la subvention accordée au CEA, les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Article 46 quater

**Nouvelle annexe au projet de loi de finances.
Aide aux entreprises industrielles.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

En annexe au projet de loi de règlement, le Gouvernement présente chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles les fonds publics sont attribués, à titre d'aides, aux entreprises du secteur industriel.

Lorsque ces aides sont attribuées en fonction de procédures définies à l'avance et de façon précise, le rapport retrace chaque année ces procédures, donne la liste des organismes ou autorités chargés de les appliquer et fournit des éléments statistiques sur le montant et la nature des aides, ainsi que sur les résultats obtenus.

Alinéa conforme.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Lorsque les aides ne sont pas attribuées en fonction de procédures définies à l'avance et de façon précise, le rapport présente, de façon exhaustive, la liste des entreprises bénéficiaires, le montant et la nature des aides et leur justification.

Le rapport du Gouvernement fera l'objet d'un débat annuel, à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Alinéa supprimé.

Alinéa conforme.

Commentaires :

Le Sénat, à la demande du Gouvernement, a supprimé les deuxième et troisième alinéas de cet article.

Article 46 quinquies (nouveau).

**Utilisation des fonds affectés au titre de la contribution nationale
à l'indemnisation des rapatriés.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

— *Le Gouvernement présentera chaque année en annexe au projet de loi de finances et à la même date, un document relatif à l'utilisation des fonds affectés au titre de la contribution nationale à l'indemnisation, en application de la loi du 15 juillet 1970.*

Commentaires :

Cet article additionnel, voté par le Sénat, résulte d'un amendement présenté par MM. Palmero et Francou et tendant à ce que soit présenté chaque année en annexe au projet de loi de finances un document relatif à l'utilisation des crédits destinés à l'indemnisation des rapatriés. Le Gouvernement s'est opposé à cet amendement en faisant valoir que les informations relatives à l'utilisation des crédits votés étaient communiquées aux parlementaires chaque fois qu'ils le demandaient.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article 2 b bis.

Compte tenu d'une part, de la majoration du premier tiers provisionnel que le Gouvernement va proposer au Parlement et, d'autre part, de l'augmentation très probable du prix des produits pétroliers au cours des prochains mois, en raison des tensions du marché international, la Commission mixte paritaire a, sur la proposition de M. Coudé du Foresto, supprimé cet article.

Article 2 d.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 2 f.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 2 h.

La Commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction du texte de cet article :

- en ce qui concerne l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions neuves à usage d'habitation, la Commission mixte paritaire a retenu des dispositions spécifiques concernant l'acquisition des immeubles par le moyen des contrats de réservation tels qu'ils sont définis par la loi du 3 janvier 1967 ou des contrats préliminaires prévus à l'article 15 de la loi du 16 juillet 1971 ; par ailleurs, elle a prévu qu'il ne serait pas exigé que les fondations de l'immeuble soient terminées dans le cas de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement lorsque le financement des immeubles est garanti par un établissement bancaire ; enfin, elle a assimilé aux constructions d'habitations individuelles, édifiées sans recours à un maître d'œuvre, les immeubles construits par un particulier sur un terrain lui appartenant ;
- en ce qui concerne l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des biens ruraux loués par bail à long terme, la Commission mixte paritaire a prévu que, sauf cas de force majeure, cet avantage sera supprimé si le bail n'est pas conduit

à son terme soit par le preneur, son conjoint, l'un de ses ascendants ou descendants, soit par une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. Dans ce cas, les droits de mutation érudés devien-draient immédiatement exigibles et seraient majorés d'une pénalité de 6 % l'an ;

- en ce qui concerne les abattements en matière de droits de mutation à titre gratuit, la Commission mixte paritaire a repris le para-graphe III qui avait été voté par l'Assemblée Nationale.

Article 2 i.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 2 k.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 2 n.

La Commission mixte paritaire a maintenu la suppression votée par le Sénat.

Article 2 bis.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 4.

La Commission mixte paritaire a rétabli le paragraphe III supprimé par le Sénat.

Article 6.

La Commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction de cet article reprenant pour l'essentiel et complétant le texte voté par l'Assem- blée Nationale.

Article 12 A.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat au paragraphe I ; au paragraphe II, elle a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale complété par un amendement prévoyant que les modalités d'apurement des avances seront déterminées par le projet de loi visé au paragraphe I ; enfin, elle a rétabli les paragraphes III à VI supprimés par le Sénat.

Article 12.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 13 bis.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 15.

La Commission mixte paritaire a adopté cet article, compte tenu des votes déjà émis sur les articles qui restaient en discussion.

Article 17.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat en ce qui concerne le budget du ministère de l'Economie et des Finances — II. — Services financiers. Elle a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale pour le budget des Anciens combattants et Victimes de guerre et les Services du Premier Ministre — Section I — Services généraux et section II — Jeunesse, Sports et Loisirs. En ce qui concerne ce dernier budget, la Commission mixte paritaire invite très fermement le Gouvernement à prévoir, pour le budget de 1975, un effort budgétaire significatif afin de mieux répondre aux besoins qui se manifestent dans ce domaine. En outre, la Commission insiste pour que le Ministre de l'Economie et des Finances donne son accord, avant la fin de l'année, au projet de statut des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, conformément aux promesses formelles du Gouvernement.

Article 18.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale pour le budget de l'Economie et des Finances. — I. — Charges communes — et le budget des Services du Premier Ministre — II. — Jeunesse, Sports et Loisirs.

Article 23.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale et rétabli les crédits du budget annexe des Postes et Télécommunications.

Article 25.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 33.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 37.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 40 bis.

La Commission mixte paritaire a supprimé le texte voté par le Sénat mais elle demande que le Gouvernement prenne au plus tôt les mesures nécessaires pour qu'une priorité soit réservée aux investissements du secteur de l'énergie, même si, pour ce faire, il convient de retarder certains projets dans d'autres secteurs.

Article 42 bis A.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 42 bis B.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 42 bis C.

La Commission mixte paritaire a adopté un texte constituant une nouvelle rédaction de l'article 180 du Code général des impôts et se substituant au texte voté par le Sénat.

Article 42 bis.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 42 quinquies.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 42 sexies.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 43 D.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 43 bis.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 43 quater.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 46 quater.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

Article 46 quinquies.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE
PARITAIRE**

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Art. 2 b bis.

.....

Art. 2 d.

Le régime d'imposition des cessions de droits sociaux prévu à l'article 160 du Code général des impôts s'applique à la seule condition que les droits, détenus directement ou indirectement dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années.

Le taux fixé au premier alinéa de l'article 160-I du Code général des impôts est porté de 8 % à 15 %. Pour l'application de cette majoration de 7 %, la plus-value sera calculée à partir du prix d'acquisition actualisé pour tenir compte de l'évolution de l'indice officiel des prix à la consommation.

En cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, le contribuable peut répartir la plus-value imposable sur l'année de l'échange et les deux années suivantes.

Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 160-I du Code général des impôts demeurent applicables.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux cessions de droits sociaux réalisées après le 20 septembre 1973.

Art. 2 f.

Le délai prévu à l'article 35 A du Code général des impôts, à l'expiration duquel les ventes d'immeubles ou de droits s'y rapportant ne donnent pas naissance à des produits imposables, est porté à dix ans.

Le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 35 A du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « Cette majoration est portée à 5 % pour chaque année écoulée au-delà de la cinquième année ».

Sont exclus du champ d'application de l'article 35 A, les profits nés de la cession de résidences principales occupées personnellement par le propriétaire soit depuis leur acquisition ou leur achèvement, soit pendant au moins cinq ans.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux profits nés des cessions réalisées après le 31 décembre 1973.

Art. 2 h.

I. — a) Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles, reconstructions ou additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation est réservé aux immeubles qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° L'immeuble doit :

- soit avoir été acquis par un acte authentique avant le 20 septembre 1973 ou avoir fait l'objet, dans les conditions fixées à l'article 11 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, d'un contrat préliminaire enregistré avant le 20 septembre 1973 ;
- soit avoir été attribué à un associé en exécution d'une souscription ou acquisition de parts ou actions ayant acquis date certaine avant le 31 octobre 1973, ou avoir fait l'objet, dans les conditions fixées à l'article 15 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, d'un contrat préliminaire enregistré avant le 31 octobre 1973.

2° Les fondations de l'immeuble doivent avoir été terminées avant cette même date, les constatations de l'homme de l'art en faisant foi. Toutefois, cette condition n'est pas exigée, dans le cas de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement, lorsque le financement des immeubles est garanti par un établissement bancaire ou financier dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

b) En outre, pour les constructions d'habitations individuelles édifiées sans recours à un maître d'œuvre ou pour les immeubles construits par un particulier sur un terrain lui appartenant, il suffira que le chantier ait été effectivement ouvert, par l'auteur de la transmission à titre gratuit, à la date du 25 octobre 1973.

c) Le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des actions des sociétés immobilières d'investissement est réservé aux actions souscrites ou acquises avant le 20 septembre 1973, ainsi qu'aux actions souscrites à l'occasion d'augmentations de capital autorisées par le Ministre de l'Economie et des Finances avant cette même date.

d) Ces dispositions prennent effet à la date du 20 septembre 1973.

II. — L'exonération des droits de mutation à titre gratuit, prévue à l'article 793-2-3° du Code général des impôts pourra être supprimée si, sauf cas de force majeure, le bail n'est pas conduit à son terme, soit par le preneur, son conjoint, l'un de ses ascendants ou descendants, soit par une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. Dans ce cas, les droits de mutation éludés deviendraient immédiatement exigibles, majorés d'une pénalité de 6 % par an.

III. — L'abattement effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, sur celle de chacun des ascendants et sur celle de chacun des enfants vivants ou représentés est porté à 175.000 F.

A défaut d'autre abattement, un abattement de 10.000 F est opéré sur chaque part successorale.

Art. 2 i.

Les entreprises visées au I de l'article 237 bis A du Code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôts, à la clôture des exercices arrêtés du 1^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1974, une provision pour investissement d'un montant égal à 80 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice.

Le pourcentage prévu à l'alinéa précédent est réduit à 65 % pour les exercices clos du 1^{er} octobre 1974 au 30 septembre 1975, et à 50 % pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975.

Les dispositions des deux précédents alinéas ne s'appliquent ni aux sociétés coopératives ouvrières de production, ni à la partie de la provision pour investissement qui résulte, soit de l'application des accords dérogatoires de participation signés avant le 1^{er} octobre 1973, soit de leur reconduction.

Art. 2 k.

I. — Les personnes qui souscrivent des engagements d'épargne à long terme à compter du 1^{er} octobre 1973 ne peuvent bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu à raison des produits des placements correspondants que si le montant annuel de leurs versements, outre la limite déjà prévue à l'article 163 *bis* A du Code général des impôts, n'excède pas 20.000 F par foyer.

Les engagements prorogés à compter du 1^{er} octobre 1973 bénéficient de la même exonération si le montant annuel des versements est ramené à la limite de 20.000 F par foyer fixée ci-dessus.

II. — Les placements en valeurs mobilières réalisés dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme ne peuvent, à compter du 1^{er} octobre 1973, être effectués sous la forme de parts sociales de sociétés dans lesquelles le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants possèdent des intérêts directs ou indirects.

Art. 2 n.

.....

Art. 2 *bis*.

Le Gouvernement présentera dans le projet de loi de finances pour 1975 un barème de l'impôt sur le revenu dont les taux ne comporteront entre eux aucun écart supérieur à cinq points.

Art. 4.

I. — Même s'ils ont fondé un foyer distinct, les enfants mariés âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études peuvent être considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ces derniers subviennent effectivement à leur entretien. Si les enfants disposent de revenus personnels, ces revenus sont, pour l'application de l'article 6-1 du Code général des impôts, rattachés par moitié aux revenus de la famille de chaque enfant.

II. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent et à celles de l'article 196-1° du Code précité, les enfants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans qui justifient de la poursuite de leurs études ne sont pas considérés comme étant à la charge de leurs parents lorsque ceux-ci sont divorcés ou imposés séparément. Mais chacun des parents peut déduire de son revenu global les dépenses exposées pour l'entretien des enfants, dans la limite de 2.500 F par enfant, si ces dépenses répondent aux conditions prévues à l'article 208 du Code civil.

III. — Sous réserve des dispositions du II ci-dessus, les dépenses exposées pour l'entretien des enfants qui poursuivent leurs études ne peuvent, en aucun cas, être admises en déduction du revenu global des parents.

Art. 6 *ter*.

I. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties, à compter de 1974, à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant de 1.000 F. Cette imposition n'est pas applicable aux organismes sans but lucratif visés à l'article 206-5 du Code général des impôts ainsi qu'aux personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 207 et 208 du même Code.

L'imposition forfaitaire de 1.000 F doit être payée spontanément à la caisse du comptable du Trésor chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés, au plus tard le 1^{er} mars ; une majoration de 10 % est appliquée aux sommes non versées à cette date.

Le recouvrement de l'imposition ou de la fraction d'imposition non réglée et de la majoration de 10 % correspondante est poursuivi, le cas échéant, en vertu d'un rôle émis par le directeur des services fiscaux.

Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs. Le recouvrement est garanti par les sûretés et privilèges prévus pour ces impôts.

II. — Le montant de l'imposition forfaitaire de 1.000 F versé dans les conditions prévues au I est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de l'exigibilité de cette imposition et les deux années suivantes.

III. — Un décret fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

Art. 12 A.

I. — Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} juin 1974, un projet de loi instituant une compensation entre les régimes de base obligatoires de sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémentaire.

Cette compensation sera progressive pour être totale au 1^{er} janvier 1978. A cette date, au sein des différents régimes de base, sera institué dans les trois branches — assurance maladie, vieillesse et prestations familiales — un système de protection sociale minimum applicable à tous les Français.

Dans le cadre des réformes prévues à l'alinéa précédent, un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le montant des diverses ressources nécessaires pour l'alimentation du budget des différents régimes de base de sécurité sociale.

L'ensemble des recettes et dépenses de tous les régimes de protection sociale est présenté chaque année au Parlement en annexe à la loi de finances.

II. — Pour l'année 1974, et à compter du 1^{er} janvier, les modalités de la compensation sont fixées comme suit :

Elle est instituée entre les régimes obligatoires de sécurité sociale, à l'exclusion de tout régime complémen-

taire en ce qui concerne les charges de l'assurance vieillesse au titre des droits propres, de l'assurance-maladie et maternité au titre des prestations en nature, ainsi que des prestations familiales.

Fondée sur les rapports cotisants actifs/bénéficiaires, elle est calculée sur la base d'une prestation de référence et d'une cotisation moyenne.

Elle est opérée après application des compensations existantes, à l'exclusion de la surcompensation interprofessionnelle des prestations vieillesse prévue à l'article 73 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964.

Les soldes qui en résultent entre les divers régimes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la sécurité sociale, du Ministre chargé du Budget et des Ministres intéressés.

Ces versements, qui interviendront en 1974 sous forme d'avance, sont faits à un compte spécial ouvert à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la répartition entre les régimes bénéficiaires.

Les modalités d'apurement de ces avances seront déterminées dans le projet de loi visé au paragraphe I ci-dessus.

III. — L'article L 663-8 du Code de la sécurité sociale est, pour l'année 1974, remplacé par les dispositions suivantes :

« La couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse mentionnés à la section 1 est assurée :

« 1° Par les cotisations des assurés ;

« 2° Par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 12 A de la loi de finances pour 1974 ;

« 3° Par une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 ;

« 4° Par une contribution de l'Etat dont le montant est fixé par la loi de finances. »

IV. — L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée, relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est pour l'année 1974 complété comme suit :

« Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par les cotisations des assurés, la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, et par les versements à intervenir au titre de la compensation instituée par l'article 12 A de la loi de finances 1974. »

V. — L'article 1003-4 du Code rural est pour l'année 1974 modifié comme suit :

« Le budget annexe des prestations sociales agricoles comporte :

« 1° En recettes.

.....
« d) Le versement des soldes de compensation résultant de l'application de l'article 12 A de la loi de finances pour 1974. »

(Le reste sans changement.)

VI. — Des décrets pris sur le rapport conjoint du Ministre chargé de la sécurité sociale, du Ministre chargé du Budget et des Ministres intéressés fixent les modalités d'application du présent article, et déterminent notamment les régimes dont l'importance numérique est insuffisante pour permettre une application utile du présent article.

VII. — Avant le 1^{er} juin 1974, le Gouvernement déposera un projet de loi définissant le cadre de présentation annuelle du budget social de la Nation.

Ce texte comportera en particulier le tableau des prestations sociales et celui des aides et subventions de l'Etat.

Art. 12.

Pour l'année 1974, un crédit d'un montant égal au produit du droit de fabrication sur les alcools est ouvert sous forme d'une avance à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.

Art. 13 bis.

I. — Le taux de la taxe dont les employeurs sont redevables au titre du financement d'actions de la formation professionnelle continue, est fixé à 1 % du montant, entendu au sens de l'article 231-I du Code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.

II. — A la fin du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les mots :

« devra atteindre 2 % en 1976. »

sont remplacés par les mots :

« ne saurait dépasser 1 %. »

Art. 15.

I. — Pour 1974, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants.

DÉSIGNATION	MILLIONS francs		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>								
BUDGET GÉNÉRAL								
Ressources brutes	234.778	Dépenses brutes	169.337					
<i>A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	<i>— 13.530</i>	<i>A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	<i>— 13.530</i>					
Ressources nettes	221.248	Dépenses nettes	155.807	26.194	38.314	220.315		
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE	4.743		789	3.813	70	4.672		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	225.991		156.596	30.007	38.384	224.987		
BUDGETS ANNEXES								
Imprimerie nationale	395		380	15		395		
Légion d'honneur	32		29	3		32		
Ordre de la Libération	4		1	"		1		
Monnaies et médailles	172		163	9		172		
Postes et télécommunications	29.791		21.592	8.199		29.791		
Prestations sociales agricoles	13.285		13.285	"		13.285		
Essences	758				758	758		
Poudres	380				380	380		
Totaux des budgets annexes	44.814		35.450	8.226	1.138	44.814		
Excédent des ressources définitives (A)								+ 1.004

DÉSIGNATION	MILLIONS francs		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
B. — Opérations à caractère temporaire.								
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR								
Comptes d'affectation spéciale	49						114	
		Ressources	Charges					
Comptes de prêts :								
Habitations à loyer modérés. 735		•						
Fonds de développement économique et social..... 1.560		2.045						
Prêts du titre VIII..... »		8						
Autres prêts..... 377		871						
Totaux des comptes de prêts	2.672						2.924	
Comptes d'avances	25.128						25.972	
Comptes de commerce (charge nette)	•						60	
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes)	•						— 547	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	•						324	
Totaux (B)	27.849						28.847	
Excédent des charges temporaires de l'État (B) ..								— 998
Excédent net des ressources								+ 6

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1974, dans des conditions fixées par décret :

- à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;
- à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 17.

Il est ouvert aux ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation des recettes »	»
— Titre II « Pouvoirs publics » ..	11.609.305 F
— Titre III « Moyens des services .	5.568.979.766 »
— Titre IV « Interventions publiques	<u>3.276.469.615 »</u>
Total	<u>8.857.058.686 F</u>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 18.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » ..	9.077.835.000 F
— Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	19.876.980.000 »
— Titre VII « Réparation des dommages de guerre » .	<u>10.500.000 »</u>
Total	<u>28.965.315.000 F</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1974, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V « Investissements exé- tés par l'Etat »	5.692.331.300 F
— Titre VI « Subventions d'inves- tissement accordées par l'Etat » , , , , ,	7.930.147.000 »
— Titre VII « Réparation des dom- mages de guerre » .	<u>10.500.000 »</u>
Total	<u>13.632.978.300 F</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 23.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1974, au titre des services votés des budgets, annexes, est fixé à la somme de 38.814.627.742 F, ainsi répartie :

Inimprimerie nationale	302.277.229 F
Légion d'honneur	29.450.299 »
Ordre de la Libération	908.988 »
Monnaies et Médailles	106.942.003 »
Postes et Télécommunications	25.033.435.515 »
Prestations sociales agricoles	12.279.053.086 »
Essences	720.875.368 »
Poudres	<u>341.685.254 »</u>
Total	<u>38.814.627.742 F</u>

Art. 25.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1974, au titres des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3.197.697.000 F.

Art. 33.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1974 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 37.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1974, est fixé à 223.000 logements, tous secteurs confondus.

II. — Dans les 223.000 logements susvisés sont compris ceux de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 37 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 49 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972.

III. — Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80.000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 25.000 logements en 1974 ;
- 28.000 logements en 1975 ;
- 27.000 logements en 1976.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global fixé au paragraphe I.

Art. 40 bis.

. Supprimé

Art. 42 bis A.

Le deuxième alinéa de l'article 69 *ter* I du Code général des impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La dénonciation du forfait peut être effectuée par le contribuable entre le 1^{er} janvier suivant l'année d'imposition et le dernier jour du mois suivant celui de la publication des bénéfiques forfaitaires agricoles au *Journal officiel*. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation de polyculture, ce délai est prorogé jusqu'au vingtième jour suivant la détermination définitive du classement de l'exploitation. »

Art. 42 bis B.

Les limites d'exonération et de décote prévues au III de l'article 150 *ter* du Code général des impôts relatif à l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir et biens assimilés sont triplées lorsque la cession résulte d'une expropriation et porte sur une résidence principale occupée personnellement par le propriétaire à la date de la déclaration d'utilité publique.

Art. 42 bis C.

L'article 180 du Code général des impôts est rédigé comme suit :

« I. — Le contribuable, dont le revenu net défini ci-après est inférieur au total constitué par ses dépenses personnelles et les avantages en nature dont il a bénéficié au cours de l'année considérée, augmenté ou diminué suivant le cas de la variation nette de son patrimoine et de ses disponibilités au cours de la même période, peut être taxé d'office.

« III. — Pour l'application du I ci-dessus :

« 1. Le revenu net est égal à la somme du revenu net déclaré, majoré des charges énumérées à l'article 156 du Code général des impôts et des revenus affranchis de l'impôt par l'article 157 du même Code ou donnant lieu à une taxation libératoire.

« 2. La variation nette du patrimoine est égale à la différence entre :

« — d'une part, les placements, investissements en capital et autres acquisitions patrimoniales, ainsi que les remboursements de dettes auxquels le contribuable a procédé ;

« — d'autre part, les sommes provenant de l'aliénation d'éléments de son patrimoine ou d'opérations d'emprunt qu'il a réalisées.

« La variation nette des disponibilités est égale à l'augmentation ou à la diminution nette des encaisses ou liquidités de toute nature dont le contribuable à la disposition.

« Pour l'application de ces dispositions, il est fait abstraction, lors de leur entrée dans le patrimoine du contribuable, des biens et disponibilités recueillis par succession ou donation constatée par acte authentique.

« 3. Il est tenu compte des dépenses personnelles, des avantages en nature et des variations nettes du patrimoine et des disponibilités, tant du contribuable lui-même que des membres de sa famille ne faisant pas l'objet d'une imposition distincte.

« III. — Lorsqu'il est procédé à une taxation d'office en application du I ci-dessus, la base d'imposition du contribuable est égale à la différence entre la somme des éléments énumérés au II, alinéa 3 et le montant des revenus affranchis de l'impôt ou donnant lieu à une taxation libératoire.

« Le contribuable ne peut faire échec à l'évaluation de la base d'imposition en faisant valoir que certains de ses revenus devraient faire l'objet d'une évaluation forfaitaire. Ils n'est pas non plus admis à faire état du produit de l'aliénation d'éléments de son patrimoine dont il ne peut justifier l'acquisition de façon certaine.

« Préalablement à l'établissement du rôle, le service des impôts notifie la base de taxation au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses observations. Cette notification peut être faite postérieurement à l'établissement du rôle en ce qui concerne les personnes visées à l'article 1844 *bis* du Code général des impôts qui changent fréquemment de lieu de séjour ou qui séjournent dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés. »

Art. 42 *bis*.

I. — En cas d'institution par les communes ou établissements publics concernés de la redevance visée au para-

graphe II ci-dessous, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée aux articles 1494-1-3° et 1508 à 1510 *quater* du Code général des impôts et aux articles 69-2° et 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 n'est pas applicable aux terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes ni aux installations à usage collectif implantées sur ces terrains.

II. — Les communes ou établissements publics qui assurent l'enlèvement des ordures ménagères en provenance de ces terrains peuvent assujettir les exploitants de ces terrains à une redevance calculée en fonction du nombre des places disponibles sur ces terrains.

Art. 42 *quinquies*.

1. Lorsque la déclaration du contribuable doit seulement comporter l'indication du montant des éléments du revenu global, l'administration calcule le revenu imposable correspondant à ces éléments en tenant compte des déductions et charges du revenu auxquelles le contribuable a légalement droit.

Les avis correspondants devront comporter le décompte détaillé du revenu imposable faisant apparaître notamment le montant des revenus catégoriels, celui des déductions pratiquées ou des charges retranchées du revenu global.

Pour l'application des dispositions du Code général des impôts, le revenu déclaré s'entend du revenu imposable ainsi calculé.

2. Le présent article s'applique pour la première fois aux déclarations des revenus de l'année 1972.

Art. 42 *sexies*.

Le premier alinéa de l'article 1582 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Les communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eau minérale peuvent être autorisées à percevoir une surtaxe dans la limite suivante :

« Pour une production annuelle de 0 à 50 millions de litres, 0,015 F par litre ou fraction de litre ; 50 millions à

100 millions de litres, 0,01 F par litre ou fraction de litre ;
au-dessus de 100 millions de litres, 0,005 F par litre ou
fraction de litre.

« Pour les conditionnements supérieurs au litre, est
appliqué un calcul proportionnel au litre. »

Art. 43 D.

A compter du 1^{er} janvier 1974, les taux de la taxe spé-
ciale venant en complément du prix des places dans les
salles de spectacles cinématographiques fixés à 0,95 F, 1 F
et 1,10 F sont respectivement relevés à 1,05 F, 1,10 F et
1,20 F. Aucune modification n'est apportée aux autres
taux.

Art. 43 bis.

Le Code des pensions militaires d'invalidité et des
victimes de guerre est complété comme suit :

I. — Après le quatrième alinéa de l'article L 51 est
inséré un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Pour les veuves se trouvant dans l'une des situations
prévues aux 1^o et 2^o ci-dessus, mais ne remplissant pas la
condition prévue au premier alinéa, le montant de la pen-
sion est déterminé par l'application de l'indice 500. »

II. — Après l'article L 51, est inséré le nouvel article
L 51-2 suivant :

« Art. L 51-2. — Lorsque le droit à pension de veuve
naît en considération du taux de la pension du mari, le
montant des sommes allouées aux veuves au titre de l'arti-
cle L 50 et du cinquième alinéa de l'article L 51 ne peut
excéder celui de la pension et des allocations de leur mari
aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment de
son décès. »

Cette règle ne peut cependant avoir pour conséquence
de diminuer le montant des sommes allouées au titre de
pensions déjà liquidées. Les dispositions nécessaires à cet
effet seront prises par décret.

Art. 43 *quater*.

En application des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les crédits inscrits, à partir de 1975, dans le budget de l'Etat au titre de la subvention au Commissariat à l'énergie atomique seront répartis entre les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Art. 46 *quater*.

En annexe au projet de loi de règlement, le Gouvernement présente chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles les fonds publics sont attribués, à titre d'aides, aux entreprises du secteur industriel.

Le rapport du Gouvernement fera l'objet d'un débat annuel, à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement.

Art. 46 *quinquies*.

Le Gouvernement présentera chaque année en annexe au projet de loi de finances et à la même date, un document relatif à l'utilisation des fonds affectés au titre de la contribution nationale à l'indemnisation, en application de la loi du 15 juillet 1970.

ÉTATS ANNEXÉS



ETAT A
(Art. 15 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

I. — *Budget général.*

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1974 (milliers F)	
		Chiffre voté par l'A.N. en 1 ^{re} lecture	Chiffre voté par le Sénat en 1 ^{re} lecture
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
	<i>I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées :</i>		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	41.490.000	42.390.000
4	Impôts sur les sociétés	26.640.000	26.535.000
	Totaux	78.628.000	79.423.000
	<i>II. — Produits de l'enregistrement :</i>		
	Mutations à titre gratuit :		
14	Entre vifs (donations)	»	»
15	Par décès	2.295.000	2.595.000
	Totaux	10.801.000	11.101.000
	<i>IV. — Produits des douanes :</i>		
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers	16.321.000	16.121.000
	Totaux	20.002.000	19.802.000
	<i>V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires :</i>		
36	Taxe sur la valeur ajoutée	112.585.000	111.935.000
	Totaux	113.185.000	112.535.000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1974.

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1974 (milliers F)	
		Chiffre voté par l'A.N. en 1 ^{re} lecture	Chiffre voté par le Sénat en 1 ^{re} lecture
	RÉCAPITULATION DE LA PARTIE A		
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.	78.628.000	79.423.000
	II. — Produits de l'enregistrement	10.801.000	11.101.000
		
	IV. — Produits des douanes	20.002.000	19.802.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	113.185.000	112.535.000
		
	Totaux pour la partie A.....	238.132.000	238.377.000
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
	<i>A. — Impôts et monopoles :</i>		
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.	78.628.000	79.423.000
	II. — Produits de l'enregistrement	10.801.000	11.101.000
		
	IV. — Produits des douanes	20.002.000	19.802.000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	113.185.000	112.535.000
		
	Totaux pour la partie A.....	238.132.000	238.377.000
		
	Totaux A à C	253.982.000	254.227.000
		
	Totaux généraux	234.783.000	235.028.000

ÉTAT B
(Art. 17 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables
aux dépenses ordinaires des services civils.**
(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
		(En francs.)	
.....			
ANCIENS COMBATTANTS	2.537.002	298.394.000	300.931.002
.....			
ÉCONOMIE ET FINANCES			
.....			
II. — <i>Services financiers</i> :	202.159.125	3.090.000	205.249.125
.....			
SERVICES DU PREMIER MINISTRE			
Section I. — <i>Services généraux</i>	10.561.083	310.746.000	321.307.083
Section II. <i>Jeunesse, sports et loisirs</i> ...	41.220.444	22.330.000	63.550.444
.....			

ÉTAT C
(Art. 18 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**
(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de paiement
	(En francs.)	
TITRE V. Investissements exécutés par l'État		
.....		
ÉCONOMIE ET FINANCES		
I. — Charges communes.....	1.770.440.000	1.643.100.000
.....		
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	106.500.000	25.600.000
.....		
TITRE VI. Subventions d'investissement accordées par l'État.		
.....		
SERVICES DU PREMIER MINISTRE		
II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	390.000.000	80.000.000
.....		

ÉTAT E
(Art. 33 du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1974.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

NOMENCLATURE 1974	NATURE DE LA TAXE	DÉCISION de la Commission mixte paritaire
AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL		
Ligne 23	Cotisation destinée au financement du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.....	rétablie
Ligne 24	Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel des vins naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.....	rétablie
Ligne 26	Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.....	rétablie
Ligne 27	Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon.....	rétablie
Ligne 28	Cotisation destinée au financement du conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.....	rétablie
Ligne 29	Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.....	rétablie
Ligne 30	Cotisation destinée au financement du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.....	rétablie
Ligne 31	Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône.....	rétablie
Ligne 32	Cotisation destinée au financement du conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois.....	rétablie
Ligne 33	Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel des vins des Côtes de Provence.....	rétablie
Ligne 34	Cotisation destinée au financement de l'union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.....	rétablie
Ligne 35	Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel des vins de Gaillac.....	rétablie
Ligne 37	Cotisation destinée au financement du comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.....	rétablie